

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN

4 rue Euler
75008 PARIS 08

Références : S1-WiP/JoL – N° 23/060
Code AIOT : 0003012034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 du parc éolien du Mont De Malan implanté sur le territoire communal de Pauvres (08310). L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN
- 4 RUE EULER 75008 PARIS 8
- Code AIOT : 0003012034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire communal de Pauvres (08310), le parc éolien de Mont de Malan, mis en service le 2 février 2021, se compose de neuf éoliennes de hauteur totale de 150 mètres et de trois postes de livraison. La puissance du parc est de 29,7 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéance - Échéance 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection paysage et installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté le retour à la conformité des points objet de la mise en demeure (mise en place des mesures paysagères et transmission des rapports de contrôle des installations électriques).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-555 du 7 octobre 2022 est respecté, de ce fait la mise en demeure précitée cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection paysage et installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mesure paysagère et rapports des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SA Centrale Éolienne de Mont de Malan exploitant un parc éolien sur la commune de Pauvres est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 en assurant la plantation de haies ou d'arbustes pour les propriétaires qui le désirent dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011 en faisant procéder au contrôle de ses installations électriques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a planté des haies et arbustes afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations des propriétaires en ayant fait la demande conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017. Par courriel du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques (Veritas- référence13813352/1.1.1.1P du 26 au 27/09/2022) conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 août 2011. Aucune non conformité et/ou observation n'a été portée sur les rapports. L'inspection de l'environnement a constaté le retour à la conformité (mise en place des mesures paysagères et transmission des rapports de contrôle électrique). L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-555 du 7 octobre 2022 est respecté , de ce fait la mise en demeure précitée cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet